

# Conditions Générales d'Assurance (CGA) 2011



**WISECA**  
card services



Une entreprise du Groupe Aduno  
[www.aduno-gruppe.ch](http://www.aduno-gruppe.ch)



## Les trois étapes à suivre en cas de sinistre:

- 1.** Contactez-nous au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 pour poser vos questions ou étudier le déroulement du sinistre.
- 2.** Téléchargez le formulaire de déclaration de dommage sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances) (ou demandez-le par téléphone en appelant le numéro d'appel susmentionné).
- 3.** Envoyez le formulaire de déclaration de dommage dûment complété avec l'original de tous les documents concernant le sinistre à l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration.

## Conditions Générales d'Assurance valables pour les:

Visa Classic

Visa Or

MasterCard Argent

World MasterCard Or

Flying Blue World MasterCard

Golden Years MasterCard Or

Kiwanis MasterCard Or

MercedesCard MasterCard

Orange Collect Card

SWISS Crew Card Visa

Ticketcorner VIP Membercard

de Visa Card Services SA



**Zurich Compagnie d'Assurances SA**  
Mythenquai 2, CH-8002 Zurich



**AGA International S.A., Paris**  
Succursale de Wallisellen (Suisse)  
Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen



**Europ Assistance (Suisse)  
Assurances SA**  
Air Center, Chemin des Coquelicots 16  
CH-1214 Vernier/Genève



Courtier d'assurance  
Case postale 179  
CH-8800 Thalwil

## Sommaire

<b>Les trois étapes à suivre en cas de sinistre</b>	<b>3</b>
<b>Adresses des assureurs</b>	<b>4</b>
<b>Aperçu des assurances</b>	<b>6/7</b>

### **PARTIE A: INFORMATION A LA CLIENTELE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA**

#### **Information aux assurés selon LCA et extrait des**

<b>Conditions Générales d'Assurance (CGA) Zurich Compagnie d'Assurances SA</b>	<b>8</b>
I Dispositions communes	8
II Assurance collective et accident d'aviation	9

### **PARTIE B: INFORMATION A LA CLIENTELE D'EUROP ASSISTANCE**

#### **Information aux assurés selon LCA**

<b>Conditions Générales d'Assurance (CGA) Europ Assistance (Suisse) Assurances SA</b>	<b>14</b>
I Dispositions communes à toutes les couvertures d'assurance	14
II Dispositions particulières aux différentes assurances	17
A. Assurance des frais d'annulation de voyage	17
B. Assurance en cas d'interruption de voyage	19
C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages	20
D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages	21

### **PARTIE C: INFORMATION A LA CLIENTELE D'AGA INTERNATIONAL S.A. (MONDIAL)**

#### **Information aux assurés selon LCA**

<b>Conditions Générales d'Assurance (CGA) AGA International S.A., Paris (Mondial)</b>	<b>26</b>
I Dispositions communes à toutes les garanties d'assurance	26
II Dispositions particulières aux différentes couvertures d'assurance	28
A. Assurance de franchise pour voitures de location (CDW)	28
B. Assurance Shopping	29
C. Meilleur prix garanti	31

<b>Contact en cas de sinistre</b>	<b>32</b>
-----------------------------------	-----------

## Aperçu des assurances

Description des prestations d'assurance	Somme d'assurance maximale en CHF pour les cartes de crédit de Visa <sup>1</sup> par événement et par an (p.a.)		
	Visa Classic MasterCard Argent	Visa Or World MasterCard Or Flying Blue World MasterCard	autres cartes de crédit <sup>2</sup>
<b>Comme jusqu'ici:</b>			
<b>Assurance collective voyage et accident d'aviation</b>			
Invalidité (proportionnelle au degré d'invalidité)	300 000.–	500 000.–	300 000.–
Décès:			
Adultes	300 000.–	500 000.–	300 000.–
Enfants n'ayant pas 12 ans révolus	20 000.– maximum	20 000.– maximum	20 000.– maximum
Enfants de moins de 30 mois	2 500.– maximum	2 500.– maximum	2 500.– maximum
Frais de recherche, de sauvetage et de rapatriement	60 000.–	60 000.–	60 000.–
<b>Nouveau:</b>			
<b>Assurance des frais d'annulation de voyage</b>	10 000.–	20 000.–	–
<b>Assurance en cas d'interruption de voyage</b>	7 500.–	15 000.– (retard des bagages inclus)	–
<b>Retard des bagages au minimum de 4 heures</b>	–	1 000.–	–
<b>Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages</b>	–	5 000.–	–
<b>Assurance de franchise pour voitures de location (CDW)</b>	–	10 000.– par événement/illimité p.a.	–
<b>Assurance Shopping</b>	–	1 000.– par événement/5 000.– p.a.	–
<b>Meilleur prix garanti</b>	2 000.–	2 000.–	–

<b>Validité territoriale</b>	<b>Assureur</b>	<b>Page</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>9</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>10</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>11</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>11</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>11</b>
dans le monde entier	Zurich	<b>10</b>
dans le monde entier	Europ Assistance	<b>17</b>
dans le monde entier	Europ Assistance	<b>19</b>
dans le monde entier	Europ Assistance	<b>20</b>
dans le monde entier	Europ Assistance	<b>21</b>
dans le monde entier	AGA	<b>28</b>
dans le monde entier	AGA	<b>29</b>
Suisse	AGA	<b>31</b>

<sup>1</sup> S'applique également aux cartes des banques partenaires émises par Visa.

<sup>2</sup> La liste exhaustive des cartes de crédit de Visa concernées est la suivante:

Golden Years MasterCard Or  
 Kiwanis MasterCard Or  
 MercedesCard MasterCard  
 Orange Collect Card  
 SWISS Crew Card Visa  
 Ticketcorner VIP Membercard

## **PARTIE A: INFORMATION A LA CLIENTELE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA** **Informations aux assurés selon LCA et extrait des** **Conditions Générales d'Assurance (CGA) Zurich Compagnie d'Assurances SA**

La présente feuille d'information renseigne l'assuré, sous une forme claire et succincte, sur les principaux éléments du contrat d'assurance (assurance collective voyage et accident d'aviation (polices n° 13.819.719 [Classic/Argent] et 13.819.720 [Or/World]) conclu entre la Zurich Compagnie d'Assurances SA, Mythenquai 2, 8002 Zurich (ci-après ZURICH) et Viseca Card Services SA (ci-après VISECA). Veuillez la conserver soigneusement. Vos droits et obligations comme ceux des parties contractantes découlent des polices susmentionnées (ou d'éventuelles polices subséquentes) ainsi que des lois applicables. La teneur exacte de ces polices peut être consultée auprès de Würth Financial Services SA, Thalwil.

### **I Dispositions communes**

#### **1. Preneur d'assurance**

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich (ci-après VISECA), représentée par Würth Financial Services SA, courtier en assurances, Case postale, CH-8800 Thalwil.

#### **2. Personnes assurées**

##### **2.1. Cartes assurées**

Sont assurées les cartes VISECA Classic/Argent ainsi qu'Or/World émises par VISECA selon aperçu des assurances, voir p. 6/7.

##### **2.2. Personnes assurées**

Les personnes assurées sont:

- les détenteurs de cartes de crédit VISECA (également les détenteurs d'une carte partenaire, d'une seconde carte ou d'une carte supplémentaire), ci-après «détenteurs de cartes»;
- le conjoint ou le partenaire enregistré du détenteur de carte; à défaut, le concubin, c'est-à-dire la personne physique (également de même sexe) non mariée ou enregistrée, sans lien de parenté avec le détenteur de carte, qui formait avec lui sous un même toit une communauté de vie ininterrompue comparable à celle du mariage durant les cinq dernières années précédant la survenance de l'événement assuré;
- les enfants célibataires ayant droit au soutien du détenteur de carte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

#### **3. Prime**

La prime d'assurance est supportée par VISECA.

#### **4. Début et durée de la couverture d'assurance**

L'assurance prend effet à compter de la date d'émission de la Carte VISECA et l'entrée en possession de la carte par le détenteur. L'assurance est également valable pour les détenteurs d'une carte partenaire, d'une seconde carte ou d'une carte supplémentaire associée à la carte principale VISECA appartenant au cercle des personnes mentionnées au chiffre I 2. La couverture d'assurance prend fin avec l'échéance de la validité de la carte de crédit ou avec l'annulation du contrat de carte de crédit (en cas de résiliation de la part de VISECA ou du détenteur de la carte). L'assurance s'applique à tous les événements qui surviennent pendant la durée de validité de la carte de crédit.

#### **5. Traitement des données personnelles**

En tant que preneur d'assurance, VISECA ne communique ni à ZURICH ni à Würth Financial Services SA les données des assurés (détenteurs de cartes) lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit. VISECA est cependant en droit, dans un cas d'assurance déclaré par l'assuré ou en cas de demandes ou de propositions liées au contrat d'assurance, de communiquer à ZURICH ainsi qu'à Würth Financial Services SA les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit).

ZURICH et Würth Financial Services SA sont en droit d'acquiescer auprès des tiers impliqués et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

## **6. For et droit applicable**

Le for juridique est, au choix de l'assuré ou de l'ayant droit, Zurich en tant que siège de ZURICH ou son domicile suisse ou liechtensteinois ou encore le siège du preneur d'assurance. Si l'assuré ou le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le lieu de juridiction est exclusivement Zurich. Le droit suisse est applicable. Sont également applicables les dispositions pertinentes de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG).

## **7. Conditions particulières**

Dans tous les cas, les conditions contractuelles des polices mentionnées précédemment sont applicables sans restriction. Cette feuille d'information à la clientèle, datée de septembre 2011, remplace toutes les confirmations d'assurance précédentes (pour les cartes de crédit mentionnées en p. 4).

# **II Assurance collective voyage et accident d'aviation**

## **1. Sommes d'assurance**

Selon type de carte de crédit, en cas de décès et d'invalidité, max. CHF 500 000.– pour cartes VISECA Or/World et max. CHF 300 000.– pour cartes VISECA Classic/Argent ainsi que pour les autres cartes VISECA selon aperçu des assurances, voir p. 6/7.

Pour toutes les cartes VISECA mentionnées, la somme d'assurance maximale de CHF 60 000.– pour les frais de sauvetage, de recherche et de rapatriement est valable.

## **2. Validité territoriale**

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

## **3. Accidents et lésions corporelles assurés**

Sont assurés, conformément aux dispositions de la LAA, les accidents et lésions corporelles assimilées à un accident, à l'exception des maladies professionnelles, dont les personnes assurées sont victimes en tant qu'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini au chiffre II 5, y compris lors de la montée et de la descente du véhicule. Les prestations en cas d'invalidité ou de décès sont réduites proportionnellement si l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement dû à un accident assuré.

## **4. Conditions de la couverture d'assurance**

Le droit aux prestations suite à un événement assuré est donné dans la mesure où les frais de transport (sous déduction d'une éventuelle avance en espèces d'un montant maximum de 20% des frais de voyage) ont été payés avec la carte de crédit VISECA.

## **5. Moyens de transports assurés**

En qualité de conducteur ou passager d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un motocycle ou véhicule en location (minibus, voiture de tourisme, motorhome, bus de camping), d'un bateau en location (voile/moteur), d'un hélicoptère.

En qualité de passager d'un chemin de fer de montagne, bus, train, avion, bateau, téléski, taxi dans la mesure où les frais de transport ont été payés avec la carte de crédit; ainsi que les transports avec abonnement général ou à demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit). Les taxi/bus/train utilisés pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou à destination (domicile, hôtel, maison de vacances, etc.) sont assurés même si les frais de transport n'ont pas été payés avec la carte de crédit.

## 6. Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les accidents subis avec des moyens de transport en leasing;
- les conséquences de faits de guerre en Suisse;
- les conséquences de faits de guerre à l'étranger; cependant, si une guerre éclate pour la première fois dans un pays où l'assuré séjourne, et qu'il s'en trouve surpris, la couverture d'assurance subsiste pendant 14 jours à partir de l'éclatement de la guerre;
- les accidents subis en commettant intentionnellement un délit ou un crime;
- le suicide, l'automutilation ou leur tentative;
- les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs, si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires ou encore s'il savait ou aurait dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour l'aéronef qu'il a utilisé ou pour ses membres de l'équipage n'étaient pas existants;
- les effets de rayons ionisants, à moins que les traitements aux rayons soient effectués sur prescription médicale suite à un événement assuré;
- les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger et lors d'une participation à des actes de guerre;
- la participation à des actes de terrorisme et de banditisme;
- la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré, sans y prendre part, ait été blessé par des protagonistes ou qu'il soit venu en aide à une personne sans défense;
- la participation à des troubles.

La prestation maximale par aéronef (responsabilité maximale) est de CHF 15 millions.

## 7. Prestations assurées

### 7.1. Frais de transport et de sauvetage:

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans à concurrence de max. CHF 60 000.–, subsidiairement et en complément à une assurance accidents existante, pour:

- tout voyage et transport de l'assuré, nécessité par l'accident, jusqu'au lieu de traitement; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables. Les frais de transport des personnes dont on peut présumer qu'elles sont capables de marcher sont exclus;
- les actions de sauvetage de l'assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles;
- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré.

### 7.2. En cas d'invalidité:

Si un assuré est atteint d'invalidité à la suite d'un accident assuré, ZURICH paie à l'assuré une indemnité d'invalidité. L'indemnité pour invalidité équivaut à la part en pour-cent de la somme d'assurance convenue correspondant au degré d'invalidité (max. CHF 500 000.–, resp. CHF 300 000.–). Le degré d'invalidité se calcule selon les dispositions en vigueur de la LAA et de l'ordonnance correspondante relatives aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être constatée.

### 7.3. En cas de décès:

Si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, ZURICH paie la somme d'assurance convenue (max. CHF 500 000.—, resp. CHF 300 000.—). Si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est de CHF 2 500.— au maximum; si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans révolus, ZURICH paie, sur l'ensemble des contrats d'assurance existants, la somme maximale de CHF 20 000.—. Ont droit au versement de la somme convenue en cas de décès, dans l'ordre indiqué, les personnes ci-après: le conjoint survivant ou le partenaire enregistré; à défaut, la personne physique non mariée ou non enregistrée et qui n'est pas parenté (également de même sexe), qui entretenait avec le défunt sous le même toit une communauté de vie analogue à celle du mariage de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années précédant le décès; les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle; les parents; les frères et sœurs. L'assuré qui souhaite déroger à cette clause bénéficiaire doit en faire la demande à ZURICH via Würth Financial Services SA, 8800 Thalwil, par lettre datée et signée de sa main. S'il n'y a plus aucun des bénéficiaires énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% au maximum de la somme d'assurance.

### 7.4. Frais de traitement:

Les frais de traitement ne sont pas assurés.

### 7.5. Prestation maximale:

La somme d'assurance est payée à chaque assuré une fois au maximum pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

## 8. Devoirs en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident ouvre droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus rapidement possible et de veiller à ce que des soins qualifiés soient prodigués. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant ou d'un auxiliaire à ses ordres. L'assuré ou l'ayant droit doit en outre se soumettre aux mesures d'investigation ordonnées par ZURICH et contribuer à la collecte des informations nécessaires à la fourniture de la prestation (également auprès de tiers). L'assuré ou l'ayant droit doit par ailleurs informer immédiatement ZURICH via VISECA (tél. +41 (0)58 958 80 44) de l'événement survenu; en cas de décès, il devra l'informer suffisamment tôt pour que celle-ci puisse faire procéder à une autopsie si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident.

Tous les documents de sinistre originaux doivent être envoyés avec un formulaire de sinistre dûment rempli à l'adresse indiquée sur ce dernier (disponible sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances) ou chez VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44).

## 9. Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si les assurés ou les ayants droit violent, par une faute grave, les obligations (devoirs susmentionnés) qui leur incombent lors d'un cas d'assurance, il peut en résulter une réduction ou une privation des prestations; à moins que l'assuré ou l'ayant droit n'apporte la preuve que la violation du contrat résulte de circonstances ne pouvant lui être imputées.

## **PARTIE B: INFORMATION A LA CLIENTELE D'EUROP ASSISTANCE**

### **Information aux assurés selon LCA**

Les informations suivantes renseignent les clients de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

La couverture d'assurance relative aux composantes d'assurance mentionnées est octroyée par Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après EUROP ASSISTANCE) dans le cadre des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et en vertu du contrat d'assurance collective conclu avec Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich (ci-après VISECA).

#### **1. Assureur**

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA, dont le siège a pour adresse Air Center, Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier/Genève.

#### **2. Preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance est Viseca Card Services SA, dont le siège a pour adresse Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich.

#### **3. Risques assurés et couverture d'assurances**

Les risques assurés et l'étendue des prestations d'assurance sont définis dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Les prestations d'assurance sont désignées comme suit:

- A. Assurance des frais d'annulation de voyage (pour cartes de crédit VISECA Classic/Argent et Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)
- B. Assurance en cas d'interruption de voyage (pour cartes de crédit VISECA Classic/Argent et Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)
- C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages (seulement pour cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)
- D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages (seulement pour cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)

#### **4. Cartes et personnes assurées**

##### **4.1. Cartes assurées**

L'assurance couvre les cartes de crédit VISECA Classic/Argent et Or/World, émises par VISECA, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7.

##### **4.2. Personnes assurées**

Les personnes assurées sont le titulaire de la carte (carte principale, carte supplémentaire et carte partenaire), son conjoint, concubin ou partenaire enregistré (avec la même adresse et le même domicile que le titulaire) ainsi que les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'assurance est également valable pour les titulaires d'une carte partenaire, d'une seconde carte ou d'une carte supplémentaire en plus de la carte principale appartenant au cercle de personnes susmentionné.

#### **5. Principales exclusions de la couverture d'assurances**

- Evénements qui étaient déjà survenus au moment de la réservation du voyage ou dont la survenance était manifeste pour la personne assurée au moment de la réservation du voyage.
- Mesures et frais qui n'ont pas été ordonnés ou autorisés par EUROP ASSISTANCE.
- Evénements résultant d'actes dangereux dont les risques sont clairement connus.

L'énumération ci-dessus ne mentionne que les éléments les plus fréquemment exclus de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

## 6. Prime

La prime d'assurance est payée par VISECA.

## 7. Obligations en cas de sinistre

- Les personnes assurées sont tenues d'accomplir intégralement leurs obligations légales et contractuelles de notification, d'information ainsi qu'en matière de conduite (p.ex. déclaration immédiate de tout cas de sinistre à VISECA).
- Les personnes assurées ont l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes (p.ex. en autorisant des tiers à transmettre à EUROP ASSISTANCE des documents, informations et autres pièces nécessaires à la clarification du sinistre).
- Si des frais ont été avancés, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE le montant avancé dans un délai de 30 jours.

L'énumération ci-dessus ne mentionne que les obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont mentionnées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

## 8. Début en fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'établissement de la carte par VISECA et de l'entrée en possession de la carte respectivement par le titulaire de la carte principale et par le titulaire de la carte supplémentaire ou de la carte partenaire, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> octobre 2011 (l'assurance couvre uniquement les voyages qui ont été réservés et payés après le 1<sup>er</sup> octobre 2011).

La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (résiliation par VISECA ou le titulaire de la carte), ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre VISECA et EUROP ASSISTANCE.

## 9. Traitement des données personnelles

Lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit, VISECA, en tant que preneur d'assurance, ne communique les données clients de la personne assurée (titulaire de la carte) ni à EUROP ASSISTANCE ni à Würth Financial Services SA (courtier en assurances, ci-après WÜRTH). En cas d'annonce de sinistre par la personne assurée, VISECA est cependant en droit de traiter, de communiquer et de transmettre à EUROP ASSISTANCE ainsi qu'à WÜRTH les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit), y c. tous les documents remis par les personnes assurées. Cela s'applique uniquement dans le cadre du cas de sinistre annoncé, à des fins de vérification du droit aux prestations d'assurance sollicitées par le titulaire de la carte de crédit.

EUROP ASSISTANCE traite les données provenant des documents contractuels ou de l'établissement du contrat et les exploite en particulier pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque et le traitement des cas de prestation ainsi qu'à des fins statistiques.

EUROP ASSISTANCE et WÜRTH sont autorisées à se procurer auprès de tiers impliqués les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre et à traiter ces données. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de ces mêmes tiers et à consulter les dossiers officiels. Si nécessaire, les données sont transmises, dans la mesure requise, à d'autres tiers impliqués, notamment des assureurs, autorités, avocats et spécialistes externes. Des données peuvent également être transmises dans le but de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

Les personnes impliquées s'engagent à traiter de manière confidentielle les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées par les parties susmentionnées sous forme physique et/ou électronique.

Il s'agit d'une traduction informative; en cas de litige les conditions en langue allemande font foi.

## **PARTIE B: INFORMATION A LA CLIENTELE D'EUROP ASSISTANCE**

### **Conditions Générales d'Assurance (CGA)**

#### **I Dispositions communes à toutes les couvertures d'assurance**

##### **1. Cartes et personnes assurées**

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (personnes assurées):

- au titulaire d'une carte de crédit valable VISECA Classic/Argent ou Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7, en tant que carte principale, carte supplémentaire ou carte partenaire (ci-après le titulaire de la carte);
- au conjoint du titulaire de la carte vivant dans le même ménage que lui; si le titulaire de la carte n'est pas marié, la couverture d'assurance s'étend à la personne vivant avec lui dans le cadre d'un partenariat assimilable au mariage;
- les enfants célibataires du titulaire de la carte ou de son concubin, bénéficiant de son soutien et vivant dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

##### **2. Validité territoriale**

L'assurance est valable dans le monde entier, y compris en Suisse, dans la mesure où aucun autre domaine de validité n'est prévu selon les dispositions particulières aux différentes assurances (II).

##### **3. Début et fin de la couvertures d'assurance**

La couverture d'assurance prend effet au moment de l'établissement de la carte assurée par VISECA et de l'entrée en possession de la carte par le titulaire de la carte, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> octobre 2011 (l'assurance couvre uniquement les voyages qui ont été réservés et payés après le 1<sup>er</sup> octobre 2011). La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration de la carte de crédit ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (résiliation par VISECA ou le titulaire de la carte), ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre VISECA et EUROP ASSISTANCE.

##### **4. Acceptation des CGA et certificat d'assurance**

Les présentes CGA ont valeur d'attestation d'assurance. Elles sont transmises à l'assuré avec sa carte de crédit VISECA et peuvent également être obtenues au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances). En utilisant la carte de crédit, l'assuré confirme avoir reçu les CGA, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

##### **5. Aperçu des couvertures d'assurances**

Pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Classic/Argent, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7:

- Assurance des frais d'annulation de voyage;
- Assurance en cas d'interruption de voyage.

Pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7:

- assurance des frais d'annulation de voyage;
- assurance en cas d'interruption de voyage;
- assurance en cas de retard d'acheminement des bagages;
- assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages.

##### **6. Obligation en cas de sinistre**

La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles de notification, d'information ainsi qu'en matière de conduite (notamment déclaration immédiate de l'événement assuré à VISECA).

La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à en élucider les causes.

Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les

médecins traitants du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE.

Si la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE.

#### 6.1. Données de contact

Les personnes assurées peuvent joindre VISECA sept jours sur sept, 24 heures sur 24, au numéro de téléphone +41 (0)58 958 82 85.

#### 6.2. Violations des obligations

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

### 7. Définitions

7.1. Voyage: un voyage dure au maximum 30 jours, comporte un trajet aller-retour et inclut au moins une nuit hors du domicile.

7.2. Domicile: lieu du domicile principal habituel (inscrit) de la personne assurée.

7.3. Suisse: la totalité du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione, ainsi que les zones frontalières et le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

7.4. Etranger: tout autre pays que la Suisse.

7.5. Proches: conjoint, partenaire, enfants, père, mère, frères et sœurs, beaux-parents, grands-parents et petits-enfants de la personne assurée.

7.6. Accident: atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

7.7. Maladie grave ou séquelles graves d'un accident: une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'une hospitalisation est nécessaire (comportant au minimum une nuitée), lorsque le médecin prescrit des médicaments sur ordonnance ou lorsque le médecin ordonne l'arrêt du travail de cinq jours de travail au moins.

7.8. Transports publics: sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquies un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.

### 8. Conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance n'est valable que pour les voyages privés. Pour avoir droit à une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement assuré, la personne assurée doit, au moment du sinistre, en plus de remplir les obligations selon le chiffre I 6 et les dispositions particulières aux différentes assurances (II), fournir toutes les pièces justificatives suivantes:

- justificatif du sinistre (le formulaire de sinistre peut être obtenu auprès de VISECA, au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances));
- justificatif attestant que le voyage effectué par la personne assurée a été payé pour 60% au moins avec la carte de crédit principale VISECA ou une deuxième carte de crédit ou une carte partenaire (justificatif de carte de crédit ou relevé mensuel du compte de carte de crédit);
- justificatif d'un contrat de carte de crédit valable entre l'assuré et VISECA (numéro de la carte ou des cartes de crédit);
- sur demande, justificatif du caractère privé du voyage.

Les documents nécessaires doivent être transmis à VISECA.

### 9. Prescription

Les prétentions se prescrivent deux ans après la survenance de l'événement assuré.

## 10. Clause de subsidiarité

La présente couverture d'assurance est subsidiaire à toute autre assurance obligatoire ou facultative et se limite à la part de prestations d'assurance qui excède les autres contrats d'assurance ou qui n'est pas couverte par ceux-ci. Les frais ne sont remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a cependant fourni des prestations pour le même sinistre, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré cède à EUROP ASSISTANCE, à hauteur d'un montant équivalent, les prétentions qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative).

## 11. Echéance de l'indemnisation

Le paiement de l'indemnisation est dû quatre semaines après qu'EUROP ASSISTANCE a reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et à l'établissement de son obligation de prestation. Le versement du montant d'indemnisation minimal et reconnu peut être exigé à titre d'acompte d'indemnisation quatre semaines après le sinistre.

L'obligation de payer incombant à EUROP ASSISTANCE est suspendue aussi longtemps que le montant d'indemnisation ne peut pas être déterminé ou payé, par la faute de la personne assurée ou de la personne ayant droit aux prestations. En particulier, le paiement de l'indemnisation n'est pas dû aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- la personne assurée ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une procédure pénale en raison du sinistre et que celles-ci ne sont pas achevées.

## 12. Exclusions de la couverture d'assurance

Outre les restrictions et exclusions mentionnées dans les «Dispositions particulières aux différentes assurances» (II), la couverture d'assurance est exclue d'une manière générale pour les sinistres

- a. résultant d'une faute grave ou d'actes ou omissions intentionnels;
- b. résultant de l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- c. résultant de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur, des luges à moteur ou des bateaux à moteur;
- d. résultant d'un délit intentionnel ou de sa tentative.

## 13. For et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Des actions contre EUROP ASSISTANCE peuvent être portées devant le tribunal du domicile suisse de la personne assurée ou devant le tribunal du siège d'EUROP ASSISTANCE.

## 14. Bases juridiques complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément aux présentes dispositions.

## 15. Adresse de contact

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich.

## II Dispositions particulières aux différentes assurances

### A. Assurance des frais d'annulation de voyage

#### 1. Événements et frais assurés

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'annulation ou d'éventuels frais de changement de réservation, qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires, y compris les frais d'administration, si, en raison d'un événement assuré, le voyage:

- ne peut pas être entrepris ou
- ne peut être entrepris qu'avec du retard.

##### 1.1. On entend par «événement assuré»:

- un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée;
- la perte d'emploi de la personne assurée après la réservation du voyage;
- le fait que la présence de la personne assurée à son domicile soit indispensable en raison de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- le fait que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas se rendre dans le pays pour lequel la personne assurée avait réservé le voyage avant la publication de la recommandation;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de sa conjointe ou partenaire ou d'une personne avec laquelle la personne assurée souhaite entreprendre le voyage, dans la mesure où elle est nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu à l'étranger, tels que des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p.ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement d'effectuer le voyage;
- le fait que des documents personnels de la personne assurée, qui sont absolument indispensables pour le voyage, ont été volés, dans la mesure où le vol a été signalé aux autorités de police compétentes;
- le voyage d'aller manqué, c'est-à-dire lorsque la personne assurée manque sans faute de sa part le moyen de transport pour le voyage d'aller, à la suite d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers en raison:
  - d'intempéries,
  - de grèves ou de conflits du travail, ou
  - de pannes de machines ou d'un accident.

##### 1.2. Sommes d'assurance

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir avant le début du voyage en raison d'un événement assuré sont limitées par année au prix du voyage payé par la personne assurée.

En cas de voyage ou de location en commun avec d'autres personnes, les prestations à fournir avant le début du voyage sont limitées par événement et par année à la part respective des personnes assurées.

Dans tous les cas, le montant payé par EUROP ASSISTANCE est limité par événement à CHF 10 000.– pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Classic/Argent, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7, et à CHF 20 000.– par année et par carte pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7.

## **2. Evénements et voyages non assurés**

### **2.1. Guérison insuffisante**

Si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident ou des suites d'une opération ou d'une intervention médicale qui existaient déjà au moment de la réservation du voyage.

### **2.2. Annulation par l'organisateur du voyage**

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de fournir l'intégralité ou une partie des prestations contractuelles ou lorsqu'il annule ou doit annuler le voyage en raison de circonstances concrètes.

### **2.3. Voyages d'affaires/séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue.**

Les voyages d'affaires ainsi que les séjours linguistiques ou de cours de vacances à des fins de formation professionnelle ou continue qui sont payés par l'employeur.

## **3. Obligation en cas de sinistre**

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- de prendre immédiatement contact par téléphone avec VISECA (tél. +41 (0)58 958 80 44);
- avant toute mesure ou acceptation de paiement, de recueillir au préalable l'accord d'EUROP ASSISTANCE (via VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44) et de se conformer aux solutions recommandées;
- d'envoyer, à l'adresse indiquée sur le formulaire de sinistre, tous les justificatifs de paiement originaux avec le formulaire de sinistre complété (disponible chez VISECA au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances)).

## **Non-respect des prescriptions**

Si la personne assurée ne respecte pas les prescriptions à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## B. Assurance en cas d'interruption de voyage

### 1. Evénements et frais assurés

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais qui doivent être payés en vertu du contrat conclu entre, d'une part, la personne assurée et, d'autre part, l'entreprise de voyage ou de transport, le loueur ou l'organisateur de cours ou de séminaires, y compris les frais d'administration si, en raison d'un événement assuré, le voyage doit être interrompu ou écourté:

#### 1.1. On entend par «événement assuré»:

- un accident, une maladie grave ou le décès de la personne assurée;
- un accident, une maladie grave ou le décès d'un proche de la personne assurée;
- le fait que le retour de la personne assurée soit indispensable à la suite de dommages graves occasionnés à ses biens à la suite d'un vol, d'un dégât d'eau, d'un incendie ou d'un dommage naturel;
- les complications de grossesse graves de la personne assurée, de son épouse ou partenaire ou d'une personne avec laquelle la personne assurée voyage, dans la mesure où elle est nommée dans la confirmation du voyage;
- des événements imprévus sur l'itinéraire prévu à l'étranger, tels que des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) ainsi que les mesures prises pour les combattre, des quarantaines, des épidémies, des événements naturels (p.ex. éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz-de-marée [tsunamis]) ou des transmutations du noyau de l'atome, si la vie de la personne assurée est mise en danger ou si les autorités officielles suisses (DFAE) déconseillent explicitement de poursuivre le voyage.

Si la personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, l'assurance couvre les dommages qui en résultent pendant 14 jours à compter de la première survenance de l'événement en question;

- la poursuite du voyage manquée, c'est-à-dire lorsque la personne assurée manque sans faute de sa part le moyen de transport pour le voyage de retour ou pour la poursuite du voyage, à la suite d'une annulation ou limitation imprévue dans les transports publics réguliers en raison
  - d'intempéries;
  - de grèves ou de conflits du travail, ou
  - de pannes de machines ou d'un accident;
- le retour dû à des troubles, des catastrophes naturelles, des grèves ou des épidémies, c'est-à-dire lorsque des troubles, des catastrophes naturelles, des grèves ou des épidémies rendent impossible la suite du voyage ou la vie ou les biens de la personne assurée sont mis en danger; dans ce cas, EUROP ASSISTANCE organise l'interruption du voyage et le voyage de retour de la personne assurée et prend en charge les frais y afférents.

#### 1.2. Sommes d'assurance

Toutes les prestations qu'EUROP ASSISTANCE doit fournir pendant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, par année, au prix payé par la personne assurée pour la partie non utilisée de son voyage.

Dans tous les cas, le montant payé par EUROP ASSISTANCE est limité par événement à CHF 7 500.– pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Classic/Argent, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7, et à CHF 15 000.– par année et par carte pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7. La couverture pour l'assurance en cas de retard d'acheminement des bagages (C) est incluse dans cette limite maximale.

Les prestations en cas d'interruption du voyage consistent dans la prise en charge des frais dûment justifiés occasionnés à la personne assurée pour les prestations de voyage et/ou de logement réservées et dues en vertu du contrat, mais non utilisées, ainsi que des frais pour le voyage de retour.

L'indemnisation est calculée selon le prix total du voyage sous déduction des prestations utilisées. Le remboursement des coûts restants est calculé proportionnellement d'après le nombre de jours de voyage utilisés par rapport au nombre de jours de voyage total.

Le prix du voyage est le coût total des prestations réservées pour le transport et l'hébergement de la personne assurée.

## **2. Evénements non assurés**

Annulation par l'organisateur du voyage:

Lorsque l'entreprise de voyage, l'organisateur, le loueur, etc. n'est objectivement pas en mesure de continuer à fournir les prestations contractuelles, qu'il interrompt ou doit interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes ou qu'il est tenu, en vertu de dispositions légales, de prendre en charge les frais du voyage de retour.

## **3. Obligation en cas de sinistre**

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- de prendre immédiatement contact par téléphone avec VISECA (tél. +41 (0)58 958 80 44);
- avant toute mesure ou acceptation de paiement, de recueillir au préalable l'accord d'EUROP ASSISTANCE (via VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44) et de se conformer aux solutions recommandées;
- d'envoyer, à l'adresse indiquée sur le formulaire de sinistre, tous les justificatifs de paiement originaux avec le formulaire de sinistre complété (disponible chez VISECA au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances)).

## **Non-respect des prescriptions**

Si la personne assurée ne respecte pas les prescriptions à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## **C. Assurance en cas de retard d'acheminement des bagages (uniquement pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)**

### **1. Evénements et frais assurés**

Si les bagages de la personne assurée arrivent en retard, EUROP ASSISTANCE lui verse un montant de CHF 1 000.– au maximum, afin qu'elle puisse s'acheter des vêtements et articles d'hygiène corporelle indispensables.

Cette indemnisation est versée uniquement lorsque l'entreprise de transport public avec laquelle la personne assurée voyage achemine les bagages confiés au-delà d'un délai de quatre heures après l'arrivée de la personne assurée sur le lieu de destination (et non au lieu de domicile).

La limite de montant mentionnée ci-dessus ne doit pas dépasser, cumulée avec l'assurance en cas d'interruption de voyage (B), la limite globale par année et par carte indiquée au paragraphe B. 1.2.

## 2. Evénements et frais non assurés

Sont exclus de l'assurance:

- les vêtements et articles d'hygiène corporelle achetés par la personne assurée plus de dix heures après son arrivée au lieu de destination;
- l'arrivée tardive des bagages au retour de la personne assurée à son domicile permanent;
- les achats effectués par la personne assurée après la livraison des bagages par l'entreprise de transport public;
- les retards dus à la confiscation des bagages de la personne assurée par les autorités (douane, police);
- les retards et frais dus à des excédents de bagages lors d'un voyage en avion, ainsi que les frais de transport des bagages, lorsque ceux-ci peuvent être transportés par la personne assurée elle-même.

## 3. Obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- de prendre immédiatement contact par téléphone avec VISECA (tél. +41 (0)58 958 80 44);
- avant toute mesure ou acceptation de paiement, de recueillir au préalable l'accord d'EUROP ASSISTANCE (via VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44) et de se conformer aux solutions recommandées;
- d'envoyer, à l'adresse indiquée sur le formulaire de sinistre, tous les justificatifs de paiement originaux avec le formulaire de sinistre complété (disponible chez VISECA au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances)).

## D. Assurance en cas de vol, de perte ou d'endommagement des bagages (uniquement pour les titulaires de cartes de crédit VISECA Or/World, conformément à l'aperçu des assurances p. 6/7)

### 1. Domaine de validité et prestations d'assurance

#### 1.1. Prestations et frais assurés

La somme d'assurance s'élève au maximum à CHF 5 000.– par année et par carte pour l'ensemble des prestations et frais assurés. Elle s'applique au remboursement des frais de réparation dus, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement, en cas d'endommagement, de perte, de détressement (vol commis sous la menace ou par le recours à la violence envers la personne assurée), de destruction ou de vol des bagages, y c. des effets personnels, pendant le transport par une entreprise de transport public.

Effets personnels: objets personnels que l'assuré prend avec lui ou qu'il confie à une entreprise de transport.

#### 1.2. Ne sont pas assurés:

- les véhicules automobiles et les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes ainsi que les appareils volants, aéronefs et engins balistiques en tous genres (également les parachutes et les parapentes, ainsi que les modèles réduits d'avion), y compris leurs accessoires;
- les montres, bijoux et fourrures;
- les espèces, les titres de voyage, les abonnements, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les pierres précieuses et les métaux précieux;
- les objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré.

#### 1.3. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur assurés, y compris leurs accessoires, doivent, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, être conservés sous clé dans un espace non accessible à des tiers (valise, armoire, coffre-fort). Le mode de consignation doit dans tous les cas être en adéquation avec la valeur de l'objet.

#### 1.4. Frais de prévention des sinistres

L'assurance couvre également les frais suivants, pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert:

- les frais occasionnés afin d'écartier un dommage imminent;
- les frais en vue de restreindre le dommage.

## 2. Obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue:

- d'aviser immédiatement la police et de demander l'établissement d'un procès-verbal si elle est victime d'un accident de la circulation ou d'un vol lors d'un transport effectué avec son propre véhicule;
- d'informer immédiatement VISECA (au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44), au plus tard directement après le retour;
- d'envoyer, à l'adresse indiquée sur le formulaire de sinistre, tous les justificatifs de paiement originaux, ainsi que toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'évaluation du sinistre, avec le formulaire de sinistre complété (disponible chez VISECA au numéro de téléphone +41 (0)58 958 80 44 ou sous [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances));
- de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés et pour restreindre le dommage, et de se conformer à cet effet aux instructions d'EUROP ASSISTANCE (via VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44);
- de sauvegarder les droits de recours, lorsque le dommage a été causé ou aggravé par un tiers (p.ex. l'entreprise de transport).

La personne assurée cède à EUROP ASSISTANCE ses droits jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation et met à sa disposition toutes les pièces nécessaires.

En cas de vol, la personne assurée est tenue de mettre à la disposition d'EUROP ASSISTANCE les objets éventuellement retrouvés ou de rembourser l'indemnisation qui lui a été versée, sous déduction d'une éventuelle moins-value. EUROP ASSISTANCE n'est pas obligée de reprendre des objets sauvés ou endommagés.

## Non-respect des prescriptions

Si la personne assurée ne respecte pas les prescriptions à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être réduites ou refusées.

## 3. Risques et dommages assurés

### 3.1. Sont assurés:

- la détérioration, la destruction ou la disparition d'objets assurés survenant de façon soudaine et imprévue.

### 3.2. Ne sont pas assurés:

- les dommages consécutifs à des infractions au code de la route, à des infractions aux prescriptions de douane, à la confiscation, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement ou une autre autorité étatique;
- les dommages qui résultent d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement, de bosselures, de craquelures et de décollements de toutes sortes;
- les dommages dus aux influences du climat et de la température, à l'usure ou à la conformation naturelle du bien;
- les dommages résultant du fait que les objets ont été oubliés, abandonnés ou déplacés;
- les dommages imputables au non-respect, par l'assuré, des règles élémentaires de la prudence.

#### **4. Début et fin de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance commence lorsque les bagages (y c. les effets personnels) quittent le domicile permanent et prend fin à leur retour au domicile permanent du titulaire de carte assuré.

#### **5. Calcul de l'indemnisation**

- En cas de détérioration, EUROP ASSISTANCE rembourse les frais de réparation, au maximum toutefois la valeur de remplacement, c'est-à-dire le montant qu'exige l'acquisition ou la production d'objets neufs au moment du sinistre. La valeur résiduelle est déduite du montant de l'indemnisation. Une éventuelle valeur d'amateur n'est pas prise en considération.
- En cas de destruction ou de disparition, EUROP ASSISTANCE rembourse au maximum la valeur de remplacement.

## **PARTIE C: INFORMATION A LA CLIENTELE D'AGA INTERNATIONAL S.A. (MONDIAL)**

### **Information aux assurés selon LCA**

L'information de l'assuré ci-après donne une présentation claire et concise de l'identité de l'assureur et de l'essentiel du contenu du contrat d'assurance de police n° 10262077 (Art. 3 de Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCAVVG).

#### **1. Assureur**

L'assureur est la société AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), auparavant Mondial, (ci-après dénommée AGA), dont le siège est sis Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen.

#### **2. Preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance est la Viseca Card Services SA (ci-après dénommée VISECA), dont le siège est sis Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich.

#### **3. Risques couverts et étendue de la couverture d'assurance**

Les risques couverts ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Les différentes prestations d'assurance sont les suivantes:

- assurance de franchise pour voitures de location (CDW);
- assurance shopping;
- meilleur prix garanti.

#### **4. Cartes et personnes assurées**

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, AGA accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance, à l'encontre d'AGA, en relation avec les prestations d'assurance aux titulaires d'une carte de crédit (cartes principale, supplémentaire et partenaire) VISECA Classic/Argent ainsi que Or/World valide, conformément au récapitulatif d'assurance, p. 6/7 (ci-après la carte), ainsi qu'aux personnes supplémentaires telles que stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

#### **5. Principales limitations à la couverture d'assurance**

- Les événements déjà survenus ou dont l'assuré avait connaissance au moment de l'émission et/ou de l'entrée en possession de la carte.
- Les événements en rapport avec des guerres, attentats terroristes, émeutes de toute nature, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les événements en rapport avec une participation à des actes dangereux, sachant que l'on s'expose délibérément à un danger.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les chapitres suivants des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et dans la LCA.

#### **6. Prime**

La prime est à la charge de VISECA.

## **7. Devoirs en cas de sinistre**

- Les assurés sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d’information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p.ex., déclarer au poste de police compétent dans les 48 heures qui suivent la découverte des faits tout vol simple ou vol avec violence).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l’importance du sinistre et pour contribuer à l’élucidation de son origine (p.ex., autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l’explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D’autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d’Assurance et la LCA.

## **8. Début et fin de la couverture d’assurance**

La couverture d’assurance est valable à partir de l’émission de la carte par VISECA et de l’entrée en possession par le titulaire de la carte principale ou les titulaires supplémentaires/partenaires, mais pas avant le 1.10.2011.

La couverture d’assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de crédit VISECA (résiliation par VISECA ou par le titulaire de la carte) ou à l’expiration de la carte ou à la résiliation du contrat d’assurance collective entre VISECA et AGA.

## **9. Traitement des données personnelles**

En sa qualité de preneur d’assurance, VISECA ne communique ni à AGA ni à Würth Financial Services AG (courtier en assurances, ci-après dénommé WÜRTH) les données des assurés (titulaires de cartes) lors de la conclusion d’un contrat de carte de crédit. VISECA est cependant en droit, en cas de sinistre déclaré par l’assuré, de traiter les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit), y compris tous les documents adressés par les assurés, et de les communiquer ou les transmettre à AGA ainsi qu’à WÜRTH. Cela a lieu exclusivement dans le cadre d’un sinistre déclaré, afin d’examiner les droits aux prestations d’assurance déclarés par le titulaire de carte de crédit.

AGA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing.

AGA ou WÜRTH sont en droit d’acquérir auprès des tiers impliqués et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Si cela s’avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s’impose, à des tiers impliqués, notamment à d’autres assureurs, autorités, avocats et experts externes. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l’assurance.

Les personnes impliquées s’engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

## **PARTIE C: INFORMATION A LA CLIENTELE D'AGA INTERNATIONAL S.A. (MONDIAL) Conditions Générales d'Assurance (CGA)**

AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée AGA), garantit les prestations convenues conformément au contrat d'assurance collectif avec Viseca Card Services AG (ci-après dénommée VISECA) listées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi qu'à titre complémentaire par les dispositions de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance.

### **I Dispositions communes à toutes les garanties d'assurance**

Les dispositions communes à tous les éléments de l'assurance s'appliquent uniquement en l'absence de dispositions divergentes dans les dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance.

#### **1. Cartes et personnes assurées**

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ayants droit):

- le titulaire de la carte (ainsi que carte partenaire, deuxième carte ou carte supplémentaire (ci-après dénommé titulaire de la carte) d'une carte de crédit VISECA Classic/Argent ou Or/World valable, conformément à l'aperçu des assurances, p. 6/7 (ci-après dénommée carte);
- les ayants droit d'une carte VISECA Classic/Argent selon l'aperçu des assurances, p. 6/7, bénéficient de la couverture d'assurance exclusivement dans le cadre des éléments de l'assurance C. Meilleur prix garanti;
- les ayants droit d'une carte de crédit VISECA Or/World selon l'aperçu des assurances, p. 6/7, bénéficient de la couverture d'assurance dans le cadre des éléments de l'assurance A. Assurance de franchise pour voitures de location (CDW), B. Assurance Shopping et C. Meilleur prix garanti.

#### **2. Validité territoriale**

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance.

#### **3. Début et fin de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance prend effet à partir de l'émission de la carte par VISECA et par la prise de possession de la carte par l'assuré, mais au plus tôt le 1.10.2011.

La couverture d'assurance prend fin avec la dissolution du contrat de carte de crédit VISECA (résiliation par VISECA ou par le titulaire de la carte) ou par l'expiration de la carte. Par ailleurs, la couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation du contrat d'assurance collectif entre AGA et VISECA.

#### **4. Conditions d'application de la couverture d'assurance**

Afin de pouvoir prétendre à une prestation d'assurance au moment où l'événement assuré survient, l'ayant droit doit, hormis les autres obligations éventuelles prévues au chiffre I 6, ainsi que conformément aux obligations mentionnées dans les «Dispositions particulières aux différents éléments de l'assurance» être en mesure de fournir les justificatifs cumulatifs suivants au moment du sinistre:

- justificatif que le bien acquis ou le véhicule de location ont été payés à 100% par l'ayant droit (à l'exclusion d'éventuelles opérations relatives au dépôt d'une caution effectuées par le prestataire de véhicules de location) avec la carte de crédit valable (reçu de carte de crédit ou facture mensuelle du compte de carte de crédit);
- justificatif d'un contrat de carte de crédit valable entre l'ayant droit et VISECA (numéro de carte de crédit).

#### **5. Acceptation des CGA et certificat d'assurance**

Les présentes CGA sont envoyées à l'assuré avec sa carte de crédit VISECA ou peuvent être demandées par téléphone +41 (0)58 958 80 44 et/ou être mises à disposition sur [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances). Elles constituent le certificat d'assurance. Par l'utilisation de la carte de crédit, l'assuré confirme avoir reçu les CGA, d'en avoir pris connaissance et de les avoir acceptées.

## 6. Obligation en cas de sinistre

- L'ayant droit est tenu de mettre tout en œuvre pour restreindre le dommage et contribuer à sa clarification.
- L'ayant droit doit s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement. En particulier en cas de vol ou de vol avec violence, l'événement assuré doit sans délai être dénoncé au poste de police le plus proche et être signalé par écrit à AGA à travers l'adresse de contact mentionnée au chiffre I 14.
- Si l'assuré peut également faire valoir les prestations fournies par AGA vis-à-vis de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

## 7. Violation des obligations

Si le titulaire du droit à l'indemnité viole ses obligations, AGA peut refuser ou restreindre ses prestations.

## 8. Limitation de la couverture d'assurances

L'on ne peut prétendre à aucune prestation si, lors de l'émission de la carte ou de l'entrée en jouissance par son titulaire ou si au moment de la prise d'effet de l'assurance, un fait s'est déjà produit ou si sa survenance était à ce moment prévisible pour l'ayant droit.

- Ne sont pas assurés les événements que l'ayant droit a provoqués de la manière suivante:
  - abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
  - suicide ou tentative de suicide;
  - participation à des grèves ou des émeutes;
  - participation à des courses ou des entraînements avec des véhicules motorisés ou des bateaux;
  - participation à des actes risqués, lors desquels on s'expose sciemment à un danger;
  - action/abstention par négligence grave ou intentionnelle;
  - commission ou tentative de commission de crimes ou délits.
- Ne sont pas assurés des agissements qui sont en relation avec un événement assuré, par exemple les coûts occasionnés par le rachat d'objets assurés ou par frais de police.
- Ne sont pas assurés les événements ci-après et leurs conséquences: guerre, attentats terroristes, troubles de toute nature, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents liés à des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Ne sont pas assurés les conséquences d'événements dues à des décisions administratives, p.ex. saisie des avoirs, arrêt ou interdiction de quitter le territoire.
- Si l'expert est directement favorisé ou est un parent en ligne directe ou collatérale avec l'ayant droit.
- Ne sont pas assurés les coûts liés à des enlèvements.

## 9. Définitions

Accident de véhicule à moteur:

Est considéré comme accident de véhicule à moteur un dommage causé au véhicule à moteur assuré par un événement extérieur soudain et violent et qui a pour conséquence d'empêcher la poursuite du voyage ou de rendre la poursuite du voyage illicite. Cela comprend notamment des événements par choque, collision, renversement, chute, ainsi que par enlèvement et immersion.

## 10. Clause de subsidiarité

Si un ayant droit peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, AGA fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à AGA dans la mesure où celle-ci a réparé un préjudice. Les frais ne sont indemnisés qu'une seule fois.

Si AGA a néanmoins fourni des prestations pour le même sinistre, lesdites prestations sont considérées comme une avance et l'ayant droit cède ses droits à l'égard des tiers (tiers responsable, assurance facultative ou obligatoire) à AGA à concurrence des prestations déjà versées par cette dernière.

### **11. Prescription**

Les créances nées du contrat d'assurance se prescrivent dans les deux ans à compter de la survenance du fait qui fonde l'obligation de l'assureur.

### **12. Hiérarchie des normes**

Les dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance priment sur les dispositions communes relatives à tous les éléments de l'assurance.

### **13. For et droit applicable**

Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de l'ayant droit ou du titulaire du droit à l'indemnité.

La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable en complément aux présentes dispositions.

### **14. Adresse de contact**

Viseca Card Services SA, Hagenholzstrasse 56, Case postale 7007, CH-8050 Zurich.

## **II Dispositions particulières aux différentes couvertures d'assurance**

### **A. Assurance de franchise pour voitures de location (CDW)**

#### **1. Véhicule assuré**

L'assurance s'applique au véhicule d'un poids total maximal de 3 500 kg loué par l'assuré en utilisant sa carte de crédit VISECA Or/World selon l'aperçu des assurances, p. 6/7, conformément au chiffre I 3.2 (à l'exclusion d'éventuelles opérations relatives au dépôt d'une caution effectuées par le prestataire de véhicules de location). Les véhicules dépassant un poids total de 3 500 kg, les taxis ainsi que les véhicules d'écoles de conduite ne sont pas assurés.

#### **2. Validité**

L'assurance est valable dans le monde entier.

La couverture d'assurance débute à compter de la date insérée à cet effet dans la confirmation de réservation/contrat de location et prend fin à la date prévue dans la confirmation de réservation/contrat de location et au plus tard lors de la restitution du véhicule au prestataire de véhicules de location. La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés pendant la durée du contrat.

#### **3. Montants de la garantie**

Les montants de la garantie résultent de l'aperçu des assurances, p. 6/7.

#### **4. Prestations d'assurance**

L'assurance constitue une assurance complémentaire pour véhicules de location. En cas de sinistre, AGA rembourse à l'ayant droit la franchise appliquée par le loueur (ou par une autre assurance).

Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise dans la limite du montant maximal de la garantie.

#### **5. Eléments assurés**

Est assuré la franchise résultant d'un dommage causé au véhicule de location ou du vol du véhicule de location pendant la durée de location. L'indemnisation est soumise à la condition préalable d'un événement couvert par une autre assurance et d'une franchise en résultant.

Si le sinistre assuré n'atteint pas le montant de la franchise, AGA prend en charge le sinistre, à condition qu'il s'agisse d'un événement assuré.

## **6. Limitations de la couverture d'assurance**

(complétant le chiffre I 8: Limitations de la couverture d'assurance)

- Des dommages pour lesquels le prestataire d'assurance ne prévoit pas de franchise.
- Des dommages causés par une négligence grave du conducteur.
- Si le conducteur a causé le dommage en état d'ébriété (dépassement de la valeur limite légale de taux d'alcoolémie selon chaque pays), sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- Ne sont pas assurés des dommages en relation avec une violation du contrat à l'égard du prestataire de véhicules de location.
- Ne sont pas assurés des dommages qui ne sont pas intervenus sur la voie publique ou qui ont eu lieu sur des routes non officielles (à l'exception des routes d'accès direct aux parkings ou installations hôtelières).
- Ne sont pas assurés des dommages causés à des caravanes ou autres types de remorque.

## **7. Obligations en cas de sinistre**

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

- L'ayant droit est tenu de s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement.
- En cas de sinistre, l'on doit immédiatement se mettre en contact téléphonique avec VISECA (tél. +41 (0)58 958 80 44).
- En cas de sinistre, tous les documents originaux relatifs au sinistre (en plus des documents indiqués au chiffre I 4) doivent être adressés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre accompagné d'un formulaire de déclaration de sinistre rempli (disponible sur [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances) ou sur demande auprès de VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44).
- Si l'ayant droit peut également faire valoir des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

# **B. Assurance Shopping**

## **1. Etendue de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance débute avec la remise de la chose assurée lors de la vente (pas d'expédition) et s'étend sur une durée de 30 jours en incluant le transport au lieu de destination définitif.

Concernant des objets transportés par un transporteur (expédition), la couverture d'assurance débute avec la remise du bien au transporteur. A compter du moment de la remise du bien par le transporteur à l'ayant droit, la couverture d'assurance s'étend sur une durée de 30 jours.

Concernant des objets volés, volés avec violence ou détruits, AGA peut, à sa discrétion, remplacer l'objet ou rembourser le prix de vente.

Concernant des objets endommagés, AGA peut, à sa discrétion, faire réparer les choses ou rembourser les frais de réparation nécessaires, qui ne peuvent dépasser le montant du prix de vente.

Concernant des biens faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et si les objets non concernés par le sinistre sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être complétés, le montant de la prestation est versé à concurrence du montant du prix de vente.

## 2. Montant des garanties

Le montant des garanties résulte du tableau des assurances, p. 6/7.

## 3. Objets assurés

Sont assurés des biens mobiliers pour une utilisation personnelle qui ont été acquis par un ayant droit avec une carte de crédit VISECA Or/World valable conformément au chiffre I 1 selon l'aperçu des assurances, p. 6/7 et dont la valeur s'élève à au moins CHF 50.–.

## 4. Evénements assurés

Vol, vol avec violence (vol sous la menace ou l'emploi de violence à l'égard de l'ayant droit), destruction ou endommagement des biens assurés.

## 5. Objets non assurés

- Espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres titres négociables et tickets d'entrée et autres titres, métaux précieux (en tant que stock, lingots ou marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles en vrac.
- Animaux et plantes, ainsi que véhicules motorisés.
- Biens non durables et périssables ayant une durée de vie limitée, p.ex. produits alimentaires et d'agrément, produits cosmétiques, etc.
- Bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas portés ou utilisés conformément à leur destination ou transportés en tant que possession personnelle du titulaire de la carte.
- Objets usagés (des objets d'art ne sont pas considérés comme des objets usagés).
- Objets acquis par une utilisation frauduleuse ou illicite de la carte.

## 6. Limitation de la couverture d'assurance

(complétant le chiffre I 8: Limitations de la couverture d'assurance)

- Usure normale ou détérioration.
- Défauts de fabrication ou du matériel, altération intérieure ou état naturel de la chose.
- Fausses manœuvres.
- Effets dus aux températures ou intempéries.

## 7. Exclusion de cas de garantie

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux dommages desquels un tiers doit répondre contractuellement en tant que fabricant, vendeur ou suite à une demande de réparation.

## 8. Obligation en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

- L'ayant droit est tenu de s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement.
- Un dommage causé par un vol ou un vol avec violence doit être déclaré au poste de police compétent dans un délai de 48 heures à compter de sa découverte.
- Si l'ayant droit peut également faire valoir des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents indiqués au chiffre I 4) doivent être adressés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre (en fonction de l'événement assuré) accom-

pagnés d'un formulaire de déclaration de sinistre rempli (disponible sur [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances) ou sur demande auprès de VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44):

En cas de vol, vol avec violence, destruction ou détérioration

- preuve d'achat originale indiquant le prix de vente et la date de l'acquisition;
- le reçu de la carte de crédit y afférent ou la copie de l'extrait du compte mensuel;
- recours à l'encontre de tiers (également des assurances) en raison du même dommage;
- autres informations déterminantes pour l'évaluation de l'indemnisation.

En cas de vol et de vol avec violence, également

- rapport de police.

En cas d'envoi d'objets assurés, également

- justificatif établissant que l'objet assuré a été envoyé et à quel moment;
- procès-verbal de constatation.

- Des biens endommagés doivent être tenus à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du cas de sinistre et doivent à sa demande et aux frais de l'ayant droit être envoyés pour expertise.

## C. Meilleur prix garanti

### 1. Montant des garanties

Le montant des garanties résulte de l'aperçu des prestations d'assurance, p. 6/7.

### 2. Prestation d'assurance

Si au cours des 14 jours suivant la date d'achat d'un objet assuré conformément au chiffre II C 3, l'ayant droit constate qu'un objet identique (modèle identique, présentation et prestations identiques, numéro de modèle identique) est proposé à un prix inférieur de plus de CHF 30.–, AGA rembourse à l'ayant droit le montant différentiel entre le prix effectivement payé et l'offre de prix dont il a été établi qu'elle est plus avantageuse, en tenant compte des montants de garantie convenus, à condition que le vendeur tant de l'objet acquis par l'ayant droit que de l'offre de prix dont il a été établi qu'elle est plus avantageuse, est un professionnel dont le siège se situe en Suisse (p.ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet, etc.) ou tant que l'objet assuré que l'objet proposé à un prix plus avantageux sont proposés à la vente en/pour la Suisse, et que ni l'objet assuré, ni l'objet proposé à un prix plus avantageux est/sont des objets résultant d'une vente de liquidation d'un commerce.

### 3. Objets assurés

Sont assurés des biens mobiliers pour une utilisation personnelle qui ont été acquis par un ayant droit avec une carte de crédit VISECA Classic/Argent ou Or/World valable, conformément au chiffre I 1 selon l'aperçu des assurances, p. 6/7.

### 4. Evénements assurés

La différence de prix dépassant CHF 30.–, entre le prix effectivement payé par l'ayant droit et l'offre de prix dont il a été établi qu'elle est plus avantageuse, à condition que le vendeur tant de l'objet acquis par l'ayant droit que de l'offre de prix dont il a été établi qu'elle est plus avantageuse est un professionnel dont le siège se situe en Suisse (p.ex. magasin, vente par correspondance, prestataire Internet, etc.) ou tant que l'objet assuré et l'objet proposé à un prix plus avantageux sont proposés à la vente en/pour la Suisse, et que ni l'objet assuré, ni l'objet proposé à un prix plus avantageux est/sont des objets résultant d'une vente de liquidation d'un commerce.

## 5. Obligations en cas de sinistre

(complétant le chiffre I 6: Obligations en cas de sinistre)

En cas de sinistre, les documents suivants (en plus des documents indiqués au chiffre I 4) doivent être adressés à l'adresse mentionnée dans le formulaire de déclaration de sinistre accompagnés d'un formulaire de déclaration de sinistre rempli (disponible sur [www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances) ou sur demande auprès de VISECA, tél. +41 (0)58 958 80 44):

- preuve d'achat originale indiquant le prix de vente et la date de l'acquisition;
- justificatif de la différence de prix (p.ex. prospectus publicitaire, flyer, annonce, reçu, etc. significatifs);

## 6. Evénements et objets non assurés

(complétant le chiffre I 8: Limitations de la couverture d'assurance)

- téléphones mobiles;
- accessoires médicaux (p.ex. lunettes, appareils médicaux, prothèses, équipement médical);
- objets utilisés et marchandises d'occasion;
- véhicules automobiles.

## Contact en cas de sinistre

En cas de sinistre, veuillez respecter les obligations applicables découlant des **Conditions Générales d'Assurance**.

Pour pouvoir traiter le cas d'assurance, l'assureur concerné doit disposer des documents prouvant la survenance du sinistre, le montant du dommage, etc. Seules doivent être envoyées les preuves pour les prestations d'assurance que fait valoir la personne assurée.

---

### Information/formulaire de déclaration de dommage

#### Documents requis pour le traitement de l'assureur:

Demandez notre formulaire de déclaration de dommage au numéro de téléphone **+41 (0)58 958 80 44** ou téléchargez-le sous **[www.viseca.ch/assurances](http://www.viseca.ch/assurances)**.

Veuillez envoyer tous les documents relatifs au sinistre à l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration de dommage concerné.

---

### Numéro d'urgence (24h/24)

**Tél. +41 (0)58 958 82 85**

---